

ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Mme Line Beauchamp, dirige la délégation québécoise à la 13<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 3<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui se tiendra à Bali (Indonésie), du 3 au 14 décembre 2007 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, de :

— Monsieur François Crête, directeur de cabinet, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— Monsieur Marcel Gaucher, chef, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— Monsieur Marc Deblois, analyste, Bureau des relations intergouvernementales et des changements climatiques ; ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— Monsieur Vincent Royer, conseiller, Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 13<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la 3<sup>e</sup> Réunion des Parties au Protocole de Kyoto ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49085

Gouvernement du Québec

## **Décret 1040-2007, 28 novembre 2007**

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León, signé à Québec, le 30 mai 2006

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León ont signé, le 30 mai 2006, un accord de coopération ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et de la ministre de la Culture et des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit entériné l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Nuevo León, signé à Québec, le 30 mai 2006, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49086

Gouvernement du Québec

## **Décret 1041-2007, 28 novembre 2007**

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement ;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 a été évalué à 29 327 050 \$ et à 1 066 100 \$ pour le budget d'investissement ;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2007-2008, les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 29 171 400 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec ;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2008-2009, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2008-2009, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 soit approuvé pour un montant de 30 393 150 \$, soit un budget de dépenses de 29 327 050 \$ et un budget d'investissement 1 066 100 \$ ;

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, les sommes requises évaluées à 29 171 400 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 6 609 600 \$, dont une somme de 2 025 100 \$ a déjà été versée au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance conformément au décret n<sup>o</sup> 502-2006 du 7 juin 2006. De plus, une autre somme de 2 025 100 \$ a été versée à titre d'avance pour la période de juillet à septembre. Le solde de la subvention, soit 2 559 400 \$ est versé en quatre (4) versements mensuels égaux et consécutifs de 639 850 \$ à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 et payables le premier de chaque mois ;